

**MEMOIRE DE L'ASSOCIATION QUEBECOISE
PLAIDOYER-VICTIMES**

Présenté à la

**Commission canadienne sur
la détermination de la peine**

Rédigé par

Micheline Baril et Suzanne Cusson

Avril 1985

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Considérations générales	4
Question de principes et d'objectifs	6
La participation aux décisions	10
Les sentences réparatrices	11
Le dédommagement	12
Les autres formes de réparation	13
Les sentences de neutralisation	13
Conclusion	15
Liste des recommandations	16
Annexe	17
Bibliographie	18

Avant-propos

Plaidoyer-Victimes est l'association québécoise des personnes, groupes et organismes préoccupés par les droits et les intérêts des victimes d'actes criminels.

Profitant de la liberté totale que lui laissait la Commission canadienne sur la détermination de la peine quant à la forme de son mémoire, Plaidoyer-Victimes s'en est tenu, dans le présent texte, aux questions touchant les victimes.

En soumettant le présent mémoire, Plaidoyer-Victimes a voulu faire partager aux membres de la Commission canadienne sur la détermination de la peine un certain nombre, restreint, de convictions de ses membres, notamment:

- Que la considération pour les victimes d'actes criminels ne peut être assimilée à une concession humanitaire - encore moins à une soi-disant idée à la mode - mais qu'elle est de l'ordre de la nécessité intellectuelle et morale, en redonnant aux victimes une place qui leur revient.
- Que contrairement à un préjugé répandu, les intérêts des victimes d'actes criminels ne vont pas nécessairement à l'encontre des intérêts des délinquants.
- Que des sentences de dédommagement, très équitables à l'égard des deux parties, sont valables aussi en regard des autres objectifs des peines.
- Que l'assimilation, par le droit pénal, d'une perspective de réparation lui permettra de sortir, aussi souvent que possible, d'un cadre punitif trop étroit pour ses aspirations théoriques.

Considérations générales

“L’ancien droit n’avait pas d’objectif plus élevé que celui de voir à ce que les victimes soient indemnisées par celui qui les avait lésées et ce, dans des limites bien établies. Ainsi, l’ancien droit pénal peut être défini comme étant un mécanisme de règlement des litiges, avec comme résultat possible, mais non comme objet manifeste, l’ordre social.” (Commission de Réforme du Droit, 1974: Études sur le Sentencing, p. 52).

Depuis, les choses ont évolué et les États, dans le domaine de la justice comme dans bien d’autres, ont assumé un rôle de plus en plus considérable, se substituant aux individus lésés. Ceux-ci

“sont devenus de simples témoins des manquements à la paix du Roi. Les délinquants payaient leur dette à la ‘société’ et non à la victime ... Il n’est pas bien établi que le Roi ou le Parlement se soit réellement senti menacé par le crime lorsqu’il a commencé à exercer sa compétence en la matière. Il semble plutôt qu’il ait eu pour principal motif celui de disputer aux seigneurs le contrôle en la matière et de s’attribuer les revenus provenant des tribunaux~ Les premiers tribunaux criminels administrés par l’État ont directement servi aux fins d’imposition.” (idem., p. 52).

Puis, d’années en années, le discours est devenu de plus en plus justificatif du rôle de l’État. On a dit que la gravité du crime en faisait une offense à l’ensemble de la collectivité. On a dit que la prise en main publique de la justice criminelle était un puissant frein à la progression de la violence ou de la vengeance. Et au cours de ce processus, l’attention s’est concentrée de plus en plus sur l’offenseur pour devenir strictement focalisée sur lui. Rétablir la justice consiste dès lors à rabaisser le délinquant ou à le faire souffrir proportionnellement à ce qu’il a fait. Mais comme ce n’est pas conforme à l’idéologie occidentale moderne, le discours s’est porté sur des objectifs plus nobles, mais toujours essentiellement centrés sur le délinquant. La victime a été progressivement éclipsée de la théorie et de la pratique du droit pénal. Aujourd’hui on se penche sur la possibilité de considérer à nouveau la victime dans le processus pénal mais on le fait avec une timidité évidente dans les textes produits par le gouvernement du Canada sur la question. Un exemple:

“Même si les victimes bénéficieront de l’intégration des notions de dédommagement et de réparation dans les objets légitimes de la détermination des peines, il faut souligner que les mécanismes mentionnés ci-dessus restent des dispositions de la détermination de la peine, qui visent principalement les contrevenants¹. Il s’agit donc à la fois de mécanismes de sanction et de réhabilitation, servant à faire prendre conscience au contrevenant du préjudice social qu’il a causé, et du fait qu’il doit accepter

¹ Les soulignés sont de nous.

la responsabilité de ses actes et en rendre compte.” (Gouvernement du Canada, 1984: La détermination de la peine, p. 40).

Les exemples sont multiples. Outre la timidité, on ressent une forte crainte que l’attention aux victimes n’entraîne la malveillance à l’égard des délinquants.

“Il convient de souligner qu’on ne devrait pas porter un plus grand intérêt aux besoins et aux préoccupations des victimes d’actes criminels aux dépens des droits des contrevenants. En confondant ces deux problèmes distincts, on ne pourrait atteindre les objectifs du présent exercice ni assurer le principe d’équité.” (Gouvernement du Canada, 1984; La détermination de la peine, p. 22)

En quoi s’agit-il de “problèmes distincts”? Pourquoi les victimes n’auraient-elles que des “besoins” et des “préoccupations” à mettre dans la balance de la justice en face des “droits” des contrevenants? Cela est-il d’ores et déjà immuable?

L’Association québécoise Plaidoyer-Victimes n’entend réclamer ni le rétablissement de la peine de mort ni l’abolition des libérations conditionnelles, ni l’accroissement de la sévérité des peines. Cette association de ceux qu’intéresse la question des victimes d’actes criminels prétend faire valoir devant la Commission l’intérêt qu’il y aurait pour la justice à redonner leur place aux victimes dans le processus de détermination des sentences.

Plaidoyer-Victimes recommande à la commission canadienne de la détermination de la peine d’ériger en principe que la victime d’un acte criminel doit être considérée comme participant à part entière dans le processus de justice menant à la détermination de la peine.

Dans les parties suivantes, nous nous référerons souvent au projet de Loi C-19 déposé en 1984 et qui devait modifier le code criminel, parce que ce projet contient plusieurs articles touchant la place de la victime dans le processus sentenciel.

Questions de principes et d'objectifs

L'objectif le plus généralement reconnu au droit pénal est la protection de la société.

“Peu importe que la punition vise à la prévention particulière ou générale, à la réhabilitation du délinquant ou à sa mise hors d'état de nuire par l'incarcération, ou encore à la dénonciation du caractère mauvais de l'acte commis, cette auto-protection de la part de la société constitue, à notre avis, l'objectif premier et fondamental du droit pénal.” (Commission de réforme du droit, 1974: Études sur la responsabilité stricte, p. 5).

Le projet de Loi C-19 fait de la protection de la société l'objectif essentiel du prononcé des peines. En accord avec la commission de réforme du droit, nous en ferions plus globalement celui du droit pénal, parce qu'il concerne l'ensemble des personnes résidant sur le territoire canadien, y compris tous les délinquants et infracteurs actuels et potentiels, y compris également toutes les victimes actuelles et potentielles. À côté de cela l'exercice de la justice criminelle ne se fait pas en dehors du code et porte, lui, sur des délinquants et infracteurs nommés, précis. En d'autres termes, il touche des auteurs présumés ou reconnus coupables d'actes désignés au code criminel, ayant lésé des personnes particulières ou l'ordre social. Enfin, l'imposition de la sentence, pour sa part, ne s'applique qu'aux coupables et en rapport avec des gestes nuisibles posés à l'égard des personnes ou des biens d'autrui ou de l'ordre social.

Il nous apparaît essentiel de garder ces distinctions à l'esprit quand on discute de la détermination de la sentence et qu'on veut appliquer à cette problématique particulière le principe général de la protection de la société. Négliger ces distinctions engendrerait l'injustice. Qui ne trouverait odieux de condamner un individu d'abord en fonction d'éventuels crimes susceptibles d'être commis par n'importe quels agresseurs à l'endroit de n'importe quelles victimes? Il est plus convenable de lui imposer une sentence correspondant à son crime ou à son infraction, en supposant que la peine prononcée aura, comme avantage marginal, un effet de prévention générale.

On a maintes fois constaté l'existence d'un hiatus entre les énoncés de principe et la pratique de la justice pénale.

“Il n'est pas sans intérêt de constater que des pratiques pénales très similaires ont été définies et justifiées de manière très différente à diverses époques. Ainsi donc, lorsque le châtiment n'a plus pu être accepté comme justificatif de l'emprisonnement, c'est la notion de dissuasion qui l'a remplacé, et plus tard, lorsque la majorité en est venue à estimer que le fait de punir un individu pour en dissuader un autre constituait une insulte à la morale, les prisons ont reçu l'étiquette de centres de “traitement” destinés à “réformer” les criminels. Les régimes pénitenciers ont changé moins

souvent que les diverses définitions qui en ont été données. Il semblerait donc que les énoncés de principes philosophiques aient simplement servi à rationaliser sur des bases nouvelles des schémas de comportement déjà anciens.” (Commission de réforme du droit, 1974: Études sur le sentencing, p. 93).

Que penser à cet égard des objectifs et des principes qui ont été proposés dans le projet de loi C-19 d’amendement du code criminel? Les “moyens” ou objectifs particuliers mis en évidence dans ce texte sont:

- 1) Le respect de la loi;
- 2) L’isolement des délinquants, au besoin;
- 3) La dissuasion des délinquants actuels et potentiels;
- 4) Le dédommagement des victimes ou de la société;
- 5) La réinsertion sociale² des délinquants (article 645).

Nous nous interrogeons sur la pertinence de quelques-uns d’entre eux et sur l’ordre de priorité des autres.

Faire du respect de la loi le premier objectif de l’imposition des sentences, ce n’est pas avoir un objectif bien élevé puisque la loi n’est elle-même qu’un ensemble de préceptes sur la manière d’attribuer des peines aux auteurs d’actes définis comme criminels. On a l’impression de tourner en rond.

Quant à l’isolement des contrevenants, nous ne voyons pas là un objectif de la peine mais plutôt une modalité dans laquelle peut s’incarner l’objectif de neutralisation des délinquants dangereux ou réfractaires aux autres sentences.

Pour notre part, nous croyons que le préjudice infligé doit être le principal critère de définition des crimes et que la réparation des torts doit être le premier objectif spécifique de la détermination des peines.

La justice, dans l’acception première du terme est “juste appréciation, reconnaissance et respect des droits et du mérite de chacun” (Petit Robert). Par définition, elle s’applique à tout le monde, aux victimes comme aux offenseurs. Quelle image de justice est projetée par un système qui relègue au dernier rang de ses préoccupations la personne outragée et concentre toute son attention sur l’auteur de l’outrage?

² Le terme réinsertion sociale est fort ambigu et ne correspond aucunement à “become law abiding”. Il fait davantage penser à la sortie de prison. Parmi les termes assez couramment utilisés, “réhabilitation” serait le moins mauvais si on répugne à “réforme” ou à “conversion”.

L'égalité de tous devant la loi est un principe consacré par toutes les chartes des droits de la personne et il n'y a pas de raison pour qu'une loi pénale y échappe.

De quelle "protection sociale" nous réclamons-nous si celle des individus d'ores et déjà atteints ne nous concerne pas? Celle de l'Ordre et de la Morale? Le risque est alors considérable que la théorie continue d'évoluer sans influencer la pratique judiciaire.

C'est au nom du principe de justice combiné à l'objectif général de protection sociale que nous accordons la priorité, parmi les objectifs spécifiques de la sentence, à la réparation des torts. Si le crime est une chose tellement grave que l'État, se sentant lui-même offensé, prend en main l'affaire criminelle, et se sert même de la victime pour mener à bien sa cause, pourquoi la victime ne pourrait-elle pas, en contrepartie, profiter de tout le travail déjà fait en cour criminelle pour obtenir réparation? Dans plusieurs pays, dont la France, la compétence du juge pénal quant aux intérêts civils est bien établie.

“ il ne peut être question aujourd'hui de remettre en cause la possibilité qu'a la victime d'une infraction pénale de porter son action civile en réparation devant la juridiction compétente pour statuer sur l'action publique. Les avantages présentés par la voie pénale sur la voie civile, sont des faveurs justement octroyées par le législateur à ceux qui ont eu la malchance de subir des dommages créés en définitive par notre société criminogène.” (D'Hauteville, Anne, 1984, p. 449).

La priorité que nous accordons à l'objectif de réparation à la victime, outre sa justification théorique, a l'intérêt d'être appuyée par des pratiques judiciaires contemporaines, en sus de sa prédominance historique.

Lors des représentations présentencielles, les avocats de la défense, aussitôt que les faits les y autorisent, s'empressent d'informer le juge que leur client a réparé les torts causés à la victime, sachant bien que c'est un excellent argument pour atténuer une sentence. Et les juges en tiennent souvent compte. Qui plus est, par le biais des sentences reportées et de suggestions plus ou moins explicites, ils donnent aux auteurs de délits la chance de s'assurer de leur clémence. Il est donc bel et bien dans les moeurs des tribunaux pénaux de s'intéresser à la réparation et ces pratiques présentencielles témoignent d'une préoccupation réelle à l'égard de la réparation dans le processus du choix de la sentence. Nous ne voyons pas pourquoi elle devrait perdre ce caractère lorsque la réparation ne s'est pas concrétisée avant le prononcé de la peine.

La dissuasion vient ensuite dans notre ordre de priorité des objectifs sentenciels. Une fois une situation considérée selon le principe de la justice et l'objectif de réparation, il y a lieu de penser aux futurs délits potentiels et de privilégier des sentences qui puissent avoir, de

surcroît, un rôle dissuasif, d'abord sur celui qui en fait l'objet, ensuite sur les autres qui seraient tentés par le crime.

La réhabilitation, c'est évidemment la voie royale du respect de la loi par l'ancien délinquant mais elle est inscrite dans un processus éducatif et non judiciaire. Si, en tant que telle, elle ne saurait avoir une grande priorité dans la détermination des peines, la réhabilitation doit demeurer un idéal auquel la Cour soit sensible, par la voie de la responsabilisation peut-être.

Plaidoyer-victimes recommande que les sentences soient appuyées sur les objectifs suivants et conformément à l'ordre de priorité proposé:

- 1) La réparation des torts**
- 2) La dissuasion des délinquants actuels et potentiels**
- 3) La réhabilitation des délinquants**
- 4) La neutralisation, au besoin.**

Outre les objectifs de la sentence, le projet de loi C-19 prévoyait inclure au code des principes de détermination des sentences, dont les deux premiers, incontestables, sont:

- la proportionnalité entre la peine, d'une part, la gravité du délit et le degré de responsabilité du délinquant, d'autre part;
- la similitude des peines infligées dans les cas semblables.

Nous voulons simplement souligner que les mesures de réparation des torts causés permettent une application scrupuleuse de ces principes de justice, le préjudice infligé étant le principal critère de la détermination de la peine. Après avoir évalué la gravité du préjudice subi, le tribunal pourrait, naturellement, tenir compte de la responsabilité du délinquant comme facteur atténuant ou aggravant et ainsi, adapter sa décision mais toujours à partir de l'étalon premier de mesure: la conséquence du délit.

La Commission de la détermination de la peine s'interroge sur la pertinence des peines minimales précisées dans le code pour certains délits. Pour nous en tenir au point de vue des victimes, disons que ces peines, qui sont toujours d'emprisonnement dans le code criminel actuel, rendent le plus souvent impossible le dédommagement aux victimes, ce pour quoi nous leur sommes en principe défavorables.

La participation aux décisions

La négociation de plaider entre la couronne et la défense est extrêmement fréquente dans notre processus judiciaire. Or, elle dénature souvent les faits en cause au point que la victime ne reconnaît plus ce qui lui est arrivé dans l'acte d'accusation réduite à laquelle l'accusé plaide coupable. Il y aurait lieu de permettre à la victime de donner aux avocats, au moins à la Couronne, sa version des faits et leurs conséquences, avant que l'acte d'accusation initial soit modifié. Le procureur pourrait alors mettre l'intérêt de la personne lésée dans la balance de la négociation. Cet intérêt n'est pas facile à déterminer. Souvent la Couronne négocie à la baisse en raison de la faiblesse de sa preuve. En l'absence de telle négociation, l'accusé ira alors à procès; ses probabilités d'être acquitté augmentent. Est-ce dans l'intérêt de la victime? Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la modification du chef d'accusation peut faire perdre à la victime la possibilité d'éventuelles mesures de réparation à son égard. Voilà pourquoi il ne saurait être question, pour le moment, de règles rigides en matière de négociations de plaider et de sentences. Le principe que nous proposons doit être assorti d'accès à l'information.

Plaidoyer-Victimes recommande que soit donnée à la victime l'occasion de se faire entendre lors de la négociation de plaider.

Les règles de procédures pénales au Canada, en établissant une séparation entre la détermination de la culpabilité et celle de la sentence font place, en un moment du processus pénal, aux représentations sur sentence du procureur de la couronne, de l'avocat de la défense et de l'accusé lui-même. Nous considérons que ces règles devraient également permettre à la victime qui le désire d'informer la cour des conséquences qu'a eues pour elle le délit; des menaces dont, par exemple, elle pourrait faire l'objet de la part de son agresseur; des formes de réparation ou de protection personnelle requises par sa situation, pour ne citer que ces aspects.

Les juges ont coutume de demander un rapport présenticiel lorsqu'ils n'ont pas assez d'information pour éclairer leur décision. Ce rapport pourrait inclure le point de vue de la victime quand cette dernière ne veut pas comparaître personnellement en cour ou n'a pas été appelée à ce faire. Enfin, le procureur de la couronne, ou un avocat de la victime, pourrait jouer le rôle de porte-parole de cette dernière lorsque les autres modalités de communication du point de vue de la victime ne se concrétisent pas.

Il faudra également explorer la validité des témoignages recueillis, hors cour, sur bandes vidéoscopiques par exemple. Certains États américains l'ont déjà inclus dans leur

législation.

Plaidoyer-Victimes recommande que la décision de sentence soit prise après audition de la victime ou, en son absence, d'un porte-parole de la victime, s'exprimant sur la nature et les possibilités de réparation des préjudices subis.

La Commission aurait avantage à s'inspirer du code de l'État du Maryland en regard des modalités de présentation et aussi du contenu du "Victim impact statement" (voir en annexe).

Enfin, Plaidoyer-Victimes recommande que la victime puisse être représentée par un avocat et qu'elle ait accès, aux mêmes conditions que les accusés, à l'aide juridique.

Les sentences réparatrices

Les priorités ordonnées que nous avons explicitement définies quant aux objectifs à poursuivre dans la détermination des peines nous amènent inéluctablement à prôner que les mesures de restitution des biens et de compensation de toute sorte soient dans tous les cas les premières envisagées. Outre qu'elles collent parfaitement aux objectifs de justice et de dédommagement, ces mesures sont parfaitement conformes aussi aux soucis de dissuasion et de réhabilitation.

En effet, l'obligation de remettre ce qu'on a pris comme, de manière générale, de défaire ce qu'on a fait ou de réparer ce qu'on a brisé, enlève beaucoup d'attrait à l'acte initial puisqu'il a été accompli pour rien. Il y a certainement là un effet de dissuasion non négligeable.

Quant à l'effet des mesures réparatrices sur la réhabilitation, c'est de l'acquisition du sens de la responsabilité qu'il s'agit ici. Les milieux de protection de la jeunesse, qui utilisent ces mesures alors qu'ils se soucient fort peu des victimes, l'ont découvert depuis un certain temps déjà.

Plaidoyer-Victimes recommande que le code criminel énonce le caractère prioritaire des mesures de réparation à l'endroit des victimes, en obligeant les juges à justifier, le cas échéant, leurs raisons de s'écarter des sentences de cette nature.

Le dédommagement

Nous avons constaté un progrès considérable dans les propositions du projet de Loi C-19 par rapport au code criminel en vigueur. Dans ce projet de loi, les mesures de dédommagement perdent le caractère d'exception qu'elles ont dans le code et elles ne sont plus assujetties à des conditions particulièrement restrictives.

Dans le projet de loi, les ordonnances de dédommagement ne sont plus conditionnelles à la demande expresse qu'en ferait la victime; elles s'étendent aux dommages corporels (auxquels il faudrait ajouter les troubles émotionnels); elles peuvent, s'il y a lieu, être prononcées au bénéfice des dépendants des victimes directes; enfin, les dommages "punitifs" ne sont plus réservés aux seules questions d'écoute et de divulgation de conversations privées.

Plaidoyer-Victimes recommande que les sentences de dédommagement ne soient plus soumises à des restrictions autres que celles reliées aux objectifs et principes de détermination des sentences ou à leur applicabilité aux cas particuliers.

Toutefois, tant l'article 665 (alinéas b et c) du projet C-19, tant la jurisprudence sur laquelle s'appuie cet article, laissent présumer que la facilité de fixer la valeur monétaire des préjudices déterminera le recours aux sentences ou ordonnances de dédommagement. On pourrait, bien sûr, argumenter que les magistrats de compétence civile éprouvent les mêmes problèmes d'évaluation que leurs confrères de la juridiction criminelle; on pourrait aussi citer en exemple les pays qui ont adopté la procédure jumelée. Bref, bien que l'évaluation des préjudices ne nous apparaisse pas un problème majeur, on pourrait faciliter la tâche du juge en instance criminelle, en lui donnant explicitement la possibilité d'imposer une mesure de réparation sous forme de "dommages-intérêts punitifs" payables à la victime (sous réserve de la clause de non-enrichissement), à un fonds collectif d'aide aux victimes ou aux deux.

Plaidoyer-Victimes recommande plus particulièrement, qu'une ordonnance de paiement de dommages-intérêts punitifs puisse être l'unique sentence de l'auteur d'un préjudice difficilement évaluable, monétairement parlant.

Plaidoyer-Victimes recommande que ce paiement soit versé à la victime directe (lorsqu'il y a lieu et jusqu'à concurrence du dommage raisonnablement estimé) ou à un fonds collectif d'aide aux victimes.

Ainsi, même dans le cas d'un criminel récidiviste pour lequel le juge trouve trop

clément une simple sentence de dédommagement pour les pertes réelles encourues, il y aurait possibilité d'augmenter la sévérité de la peine en imposant un surcroît des dommages-intérêts dont bénéficieraient l'ensemble des victimes.

Il est certain que nombre d'auteurs de délits seront dans l'incapacité de payer sur le champ des dédommagements à leur victime. Cela ne doit pas être une raison suffisante pour renoncer immédiatement à une ordonnance de dédommagement. Comme dans le cas des amendes, des possibilités de paiement différé devraient être prévues pour ces ordonnances.

Plaidoyer-Victimes recommande que soient instaurés des mécanismes facilitant les paiements de dommages échelonnés dans le temps.

Cependant, il est évident que les sentences réparatrices, comme les amendes, ne seront pas toujours exécutées à la satisfaction du tribunal.

Plaidoyer-Victimes recommande que soit prévu un mécanisme de surveillance et que le défaut d'exécution d'une sentence de dédommagement donne lieu aux mêmes mesures que le défaut de paiement d'une amende.

Les autres formes de réparation

Il est prévisible que des mesures réparatrices d'ordre pécuniaire ne soient pas appropriées dans bien des cas, les délinquants étant dans l'incapacité de rencontrer une nouvelle dette. Selon nous, cela ne devrait pas exclure toute forme de réparation. Les travaux compensatoires, les excuses, demeurent des possibilités à envisager dans l'imposition d'une sentence.

Il peut aussi arriver que, pour une raison valable, une victime ne désire pas recevoir d'argent de son offenseur, ou encore que le tribunal juge préférable, pour des raisons à expliciter, de dépersonnaliser une sentence de dédommagement. Il y aurait lieu de prévoir la création d'un fonds spécial d'indemnisation pour les victimes, auquel seraient versés les dédommagements prescrits, tel que suggéré précédemment. Le tribunal peut toujours, d'ailleurs, ordonner une indemnité payable à des organismes d'aide aux victimes.

Les sentences de neutralisation

La protection personnelle des individus victimes de leurs connaissances ou de leurs proches doit aussi orienter le choix de la sentence. Elle peut, par exemple, être à l'origine de

conditions particulières d'une sentence de probation telles que l'interdiction de s'adresser à la victime ou de se présenter chez elle, ou encore l'injonction (C.C. 745, par exemple). Nombre de victimes ne souhaitent pas autre chose que d'être délivrées d'une menace constante à leur sécurité personnelle.

Dans certains cas, la seule façon de protéger les victimes actuelles ou potentielles sera d'éloigner l'agresseur, de façon radicale s'il y a lieu, et de le mettre hors d'état de nuire, temporairement du moins, par l'incarcération.

De même, la décision de libérer un détenu avant la fin de sa sentence devrait tenir compte des risques encourus par sa ou ses victime(s) et par les autres témoins entendus. Les menaces de représailles se limitant généralement aux délits commis par des proches de la victimes ou par des criminels appartenant à des réseaux très structurés en matière de criminalité et d'intimidation, la tâche des commissaires aux libérations conditionnelles ne serait pas grandement accrue.

Plaidoyer-Victimes recommande que les sentences tiennent compte des dangers encourus par les victimes lorsque celles-ci appartiennent à l'entourage des contrevenants ou lorsqu'elles ont été témoins de crimes de la part de réseaux bien organisés.

Plaidoyer-Victimes recommande aussi, dans ces cas, une audition préalable des victimes/témoins dont la sécurité pourrait être menacée, au moment où il est question d'élargir avant terme des condamnés.

Conclusion

Le mémoire de Plaidoyer-Victimes à la Commission canadienne sur la détermination des peines n'est pas révolutionnaire, à moins qu'on ne qualifie ainsi le retour de la justice à sa raison d'être initiale.

Toutes les recommandations qu'il contient peuvent être réalisées dans le cadre des structures et institutions actuelles.

Une orientation plus humaniste, telle que proposée par Plaidoyer-Victimes, favorise l'adhésion de tous les citoyens à une Justice qui se les était trop souvent aliénés.

Liste des recommandations

- R 1: Plaidoyer-Victimes recommande à la Commission canadienne de la détermination de la peine d'ériger en principe que la victime d'un acte criminel doit être considérée comme participant à part entière dans le processus de justice menant à la détermination de la peine.
- R 2: Plaidoyer-Victimes recommande que les sentences soient appuyées sur les objectifs suivants et conformément à l'ordre de priorité proposé. (Voir p. 9).
- R 3: Plaidoyer-Victimes recommande que soit donnée à la victime l'occasion de se faire entendre lors de la négociation de plaidoyer.
- R 4: Plaidoyer-Victimes recommande que la décision de sentence soit prise après audition de la victime ou, en son absence, d'un porte-parole de la victime, s'exprimant sur la nature et les possibilités de réparation des préjudices subis.
- R 5: Enfin, Plaidoyer-Victimes recommande que la victime puisse être représentée par un avocat et qu'elle ait accès, aux mêmes conditions que les accusés, à l'aide juridique.
- R 6: Plaidoyer-Victimes recommande que le code criminel énonce le caractère prioritaire des mesures de réparation à l'endroit des victimes, en obligeant les juges à justifier, le cas échéant, leurs raisons de s'écarter des sentences de cette nature.
- R 7: Plaidoyer-Victimes recommande que les sentences de dédommagement ne soient plus soumises à des restrictions autres que celles reliées aux objectifs et principes de détermination des sentences ou à leur applicabilité aux cas particuliers.
- R 8: Plaidoyer-Victimes recommande plus particulièrement qu'une ordonnance de paiement de dommages-intérêts punitifs puisse être l'unique sentence de l'auteur d'un préjudice difficilement évaluable, monétairement parlant.
- R 9: Plaidoyer-Victimes recommande que ce paiement soit versé à la victime directe (lorsqu'il y a lieu et jusqu'à concurrence du dommage raisonnablement estimé) ou à un fonds collectif d'aide aux victimes.
- R10: Plaidoyer-Victimes recommande que soient instaurés des mécanismes facilitant les paiements de dommages échelonnés dans le temps.
- R11: Plaidoyer-Victimes recommande que soit prévu un mécanisme de surveillance et que le défaut d'exécution d'une sentence de dédommagement donne lieu aux mêmes mesures que le défaut de paiement d'une amende.
- R12: Plaidoyer-Victimes recommande que les sentences tiennent compte des dangers encourus par les victimes lorsque celles-ci appartiennent à l'entourage du contrevenant ou lorsqu'elles ont été témoins de crimes de la part de réseaux bien organisés.
- R13: Plaidoyer-Victimes recommande aussi, dans ces cas, une audition préalable des victimes/témoins dont la sécurité pourrait être menacée, au moment où il est question d'élargir avant terme des condamnés.

Annexe

Maryland Victim Impact Statute

Art. 41, § 124

§ 124. Supervision of suspended sentences; presentence reports and other investigations and probationary services.

(c) (1) Prior to the sentence by the circuit court of any county to the jurisdiction of the Division of Correction of a defendant convicted of a felony, or a misdemeanor which resulted in serious physical injury or death to the victim, or the referral of any defendant to the Patuxent Institution, a presentence investigation shall be completed by the Division of Parole and Probation and considered by the court, unless the court specifically orders to the contrary in a particular case.

(2) (i) The presentence investigation shall include a victim impact statement if:

1. The defendant, in committing a felony, caused physical, psychological, or economic injury to the victim; or

2. The defendant, in committing a misdemeanor, caused serious physical injury or death to the victim.

(ii) If the court does not order a presentence investigation, the State's attorney may prepare a victim impact statement to be submitted to the court and the defendant in accordance with the Maryland Rules of Procedure pertaining to presentence investigations.

(iii) The court shall consider the victim impact statement in determining the appropriate sentence, and in entering any order of restitution to the victim under Article 27, § 640 (c) of the Code.

(3) A victim impact statement shall:

(j) Identify the victim of the offense;

(ii) Itemize any economic loss suffered by the victim as a result of the offense;

(iii) Identify any physical injury suffered by the victim as a result of the offense along with its seriousness and permanence;

(iv) Describe any change in the victim's personal welfare or familial relationships as a result of the offense;

(y) Identify any request for psychological services initiated by the victim or the victim's family as a result of the offense; and

(vi) Contain any other information related to the impact of the offense upon the victim that the court requires. (An. Code, 1951, § 103; 1939, § 86; 1939, ch. 406, § 55C; 1953, ch. 625, § 1; 1967, ch. 527; 1968, ch. 457, § 1; 1972, ch. 181, § 41; ch. 532; 1973, ch. 456; 1976, ch. 118; 1981, ch. 300; 1982, chs. 33, 494; ch. 820, § 1.)

Bibliographie

- BARIL, Micheline (1984) L'envers du crime. Les Cahiers de recherches criminologiques. Montréal : Centre international de criminologie comparée.
- BARIL, Micheline et al. (1984) Mais nous les témoins ... Montréal: École de criminologie. Rapport de recherche subventionné et diffusé par le ministère de la Justice du Canada.
- CANADA (1984) Rapport du groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Ottawa: Centre d'édition du gouvernement du Canada.
- CANADA (1984) Projet de Loi C-19. Loi modifiant le code criminel... Ottawa: Centre d'édition du gouvernement du Canada.
- CANADA (1984) La détermination de la peine. Ottawa: Ministère de la Justice.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (1974) Études sur le sentencing. Ottawa: Information Canada.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (1974). Études sur la responsabilité stricte. Ottawa: Information Canada.
- D'HAUTEVILLE, Anne (1984) Le nouveau droit des victimes in: La Revue internationale de criminologie et de police technique, Vol. XXXVII, no 4, octobre-décembre 1984, p. 437.
- DURAND, Sylvie (1985). Les besoins des témoins dans le système de justice pénale. La dualité entre discours et pratique in : La Revue internationale de criminologie et de police technique, Vol XXXVIII, no 1. Janvier-mars 1985.
- LAFLAMME-CUSSON, Suzanne (1985) Les pions de la Reine ou la place des témoins et des victimes dans le droit criminel canadien, in: Déviance et société, Vol. IX, no 1, janvier-mars 1985.
- NATIONAL JUDICIAL COLLEGE (The) (1984) Participant Manual for Judges on the Rights of Victims and Witnesses. USA.